

Ajoutons à celà que ces avis ne sont pas motivés contrairement aux dispositions du code; ils ne font que reprendre le résultat de l'examen sans aucune qualification juridique et dans la quasi-totalité des cas ils reprennent le rapport de l'administratoïn fiscalè.

Au niveau de la commission centrale de recours (CCR) , les affaires programmées ne sont pas toujours examinées. Ainsi en 1994, 21 affaires sur les 116 prévues n'ont pu être traitées . Cependant, en 1995, (30 juin) une nette amélioration a été observée dans la mesure où un seul dossier sur les 31 inscrits est resté en suspens.

Au total le nombre de dossiers en instance s'élève à 333 dont 60 datent de 1992, 75 de 1993 et 124 de 1994, le reste étant enregistré en 1995, (30 juin 1995). Au vu du nombre de dossiers examinés, la CCR a fait preuve de plus de dynamisme que les commissions locales.

Enfin, la phase juridictionnelle du contentieux intervient après les décisions défavorables notifiées par les autorités administratives.

Le contentieux juridictionnel, selon les services de la DGI, est marqué par la même lenteur que celui dévolu aux commissions pour les quatre ( 4) années de référence, les chiffres arrêtés à la date du contrôle (premier semestre 1995) sont les suivants:

- Chambres Administratives : 755 affaires dont 180 ont été engagées depuis 1992, 214 depuis 1993, 211 depuis 1994 et 150 en 1995.
- Cour suprême: 219 affaires soit 44 en 1992, 75 en 1993, 67 en 1994 et 33 en 1995.

### **5-Le réaménagement de la fiscalité**

Le renforcement qualitatif et quantitatif des moyens étant jugé insuffisant pour améliorer le rendement de l'appareil fiscal, il a été décidé de procéder au réaménagement de la fiscalité pour s'inscrire dans un système fiscal plus simple s'articulant autour de deux volets: impôts sur le revenu (personnes et sociétés) et sur la dépense (TVA).

La mise en œuvre de cette réforme s'est accompagnée de nombreuses difficultés dans l'application de ces nouveaux impôts.

S'agissant de l'impôt sur la dépense, il y a lieu de rappeler qu'il nécessite un circuit commercial transparent avec l'utilisation de la facture.

En l'état actuel des pratiques commerciales de notre pays et selon les informations recueillies auprès des inspections, cette condition est loin d'être remplie et la TVA a constitué une occasion pour les entreprises, par des pratiques spéculatives, de prélever cette taxe sans la reverser au Trésor.

En effet:

- la limitation du champ d'application de la TVA a fait que certaines entreprises qui commercialisent des produits assujettis et non assujettis soumettent l'ensemble de leurs transactions à la TVA.
- la non-transparence qui règne sur les activités commerciales et la non-exploitation systématique des recoupements font que l'administration fiscale n'a pas connaissance des achats effectués.